

Commune de SAINT MANVIEU NORREY

PROPOSITION DE PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS

de trois monuments historiques :

- l'église Notre-Dame à Norrey,
- L'église à Saint-Manvieu,
- L'ancien manoir de la Mare à Saint-Manvieu.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Calvados

avril 2021

SOMMAIRE

Cadre juridique des périmètres délimités des abords (PDA) (page 4)

Cadre général des PDA (page 6)

Présentation de la commune (page 7)

L'église Notre-Dame à Norrey (page 12)

- présentation de l'édifice
- protection actuelle de ses abords

L'église de St-Manvieu (page 15)

- présentation de l'édifice
- protection actuelle de ses abords

L'ancien manoir de la Mare à St-Manvieu (page 18)

- présentation de l'édifice
- protection actuelle de ses abords

Co-visibilités des monuments (p 20)

Hydrographie (p 22)

Environnement paysager (p 23)

Diagnostic des abords des monuments (p 26)

Synthèse (p 31)

Proposition de périmètres délimités des abords (p 32)

Extraits de cadastre pour chaque abord (p 36)



Cadre juridique des périmètres délimités des abords (PDA)

LES ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES

Article L621-30 du code du patrimoine

PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA)

I. « Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. » (...)

II- « La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. »

PERIMETRE DE 500 METRES

Alinéa 4 : « En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci. »

Article L.621-31 PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA)

Alinéa 1er : « Le périmètre délimité des abords prévu au 1er alinéa de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. »

Alinéa 3 : « Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. »

Alinéa 4 : « Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement. »

Alinéa 5 : « Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions. »

PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

Article R621-93 du code du patrimoine

I. – Lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent élabore, modifie ou révisé au sens du 1° de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu ou lorsqu'il élabore ou révisé la carte communale, le préfet saisit l'architecte des Bâtiments de France afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre délimité des abords.

II. – L'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords en même temps qu'il arrête le projet de plan local d'urbanisme conformément à l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. Lorsqu'il s'est prononcé favorablement, l'enquête publique prévue par l'article L. 153-19 du même code porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

IV. – Le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire enquêteur.

Article R132-2 du code de l'urbanisme

Lorsque la délimitation d'un périmètre mentionné au troisième alinéa de l'article L. 621-30 du code du patrimoine est effectuée conjointement à l'élaboration, à la révision ou à la modification d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, le préfet porte à la connaissance du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire la proposition de

périmètre délimité des abords de l'architecte des Bâtiments de France en application du premier alinéa de l'article L. 621-31 du même code.

CREATION DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

Article R621-95 du Code du Patrimoine

La décision de création d'un périmètre délimité des abords est notifiée par le préfet de région à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale. Elle fait l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme. Lorsque le territoire concerné est couvert par un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale, l'autorité compétente annexe le tracé des nouveaux périmètres à ce plan, dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 ou L. 163-10 du code de l'urbanisme.

C'est dans ce cadre que sont pris en compte les abords des monuments historiques qui forment avec ceux-ci des ensembles cohérents et qui contribuent à leur mise en valeur.

Ces critères permettent de présenter une proposition de périmètres délimités des abords (PDA) pour chacun des deux monuments historiques.

Cadre général des périmètres délimités des abords (PDA)

Afin de prendre en compte les critères de cohérence et de valorisation, la proposition aborde les points suivants :

- l'évolution historique à partir du cadastre napoléon (réalisé au début du 19^e siècle),
- les vues et la notion de co-visibilité,
- l'identification des éléments intéressants : bâtis, composition urbaine ou rurale, végétaux et paysagers remarquables,
- le contexte géographique : relief, hydrographie,...

Ces périmètres, étudiés précisément en fonction de ces différents critères, sont alors en adéquation avec les monuments historiques concernés et leur environnement.

Présentation de la commune de ST MANVIEU NORREY

St-Manvieu-Norrey est une commune rurale située à l'ouest de Caen, en limite du Bessin et de la plaine de Caen. Elle est issue de la fusion administrative en 1972 de deux communes et d'un hameau : St-Manvieu, Norrey-en-Bessin, le hameau de Marcelet. Ces trois lieux urbanisés ont chacun leur histoire, une évolution urbanistique différente, et se présentent comme trois villages périurbains reliés par des voies de communication.

Le premier élément du paysage est la plaine de Caen, grand domaine agricole. Cependant, la profondeur de vision est courte du fait des écrans formés par les couronnes bocagères des villages. La transition arborée est parfois absente et laisse paraître les zones pavillonnaires. La vallée de la rivière La Mue offre une petite ondulation du relief.

Deux types de bâti se distinguent nettement :

- le bâti ancien formé de constructions implantées en limites séparatives et à l'alignement des rues, recherchant le plus possible à créer des cours fermées de murs. Ces constructions sont en maçonnerie de pierre, plus ou moins ouvragées, couvertes le plus souvent en ardoises ;
- l'habitat récent implanté au centre de la parcelle cadastrale close de clôtures légères et de haies. Son aspect (forme et couleurs) varie et offre parfois, selon le lotissement, une certaine homogénéité. Le type d'urbanisation témoigne de l'essor démographique constant depuis les années 1960.



Norrey-en-Bessin, depuis la RD 83- vue depuis le sud vers l'église.

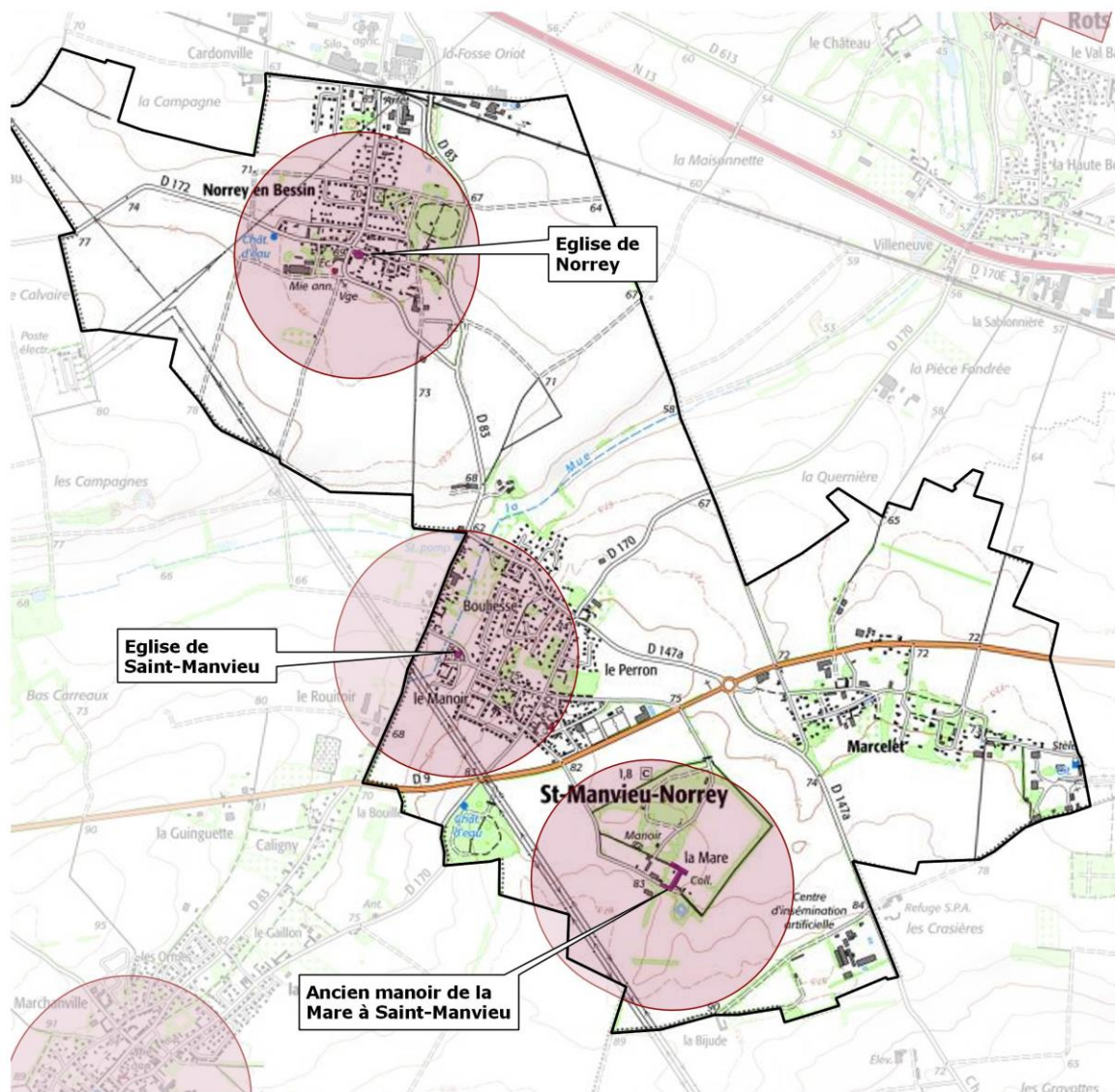


Saint-Manvieu, depuis cette même RD 83 – vue depuis le nord-ouest vers la chapelle.



St-Manvieu, depuis le chemin menant à La Bijude depuis la RD 147a– vue vers le nord sur l'ancien Manoir de la Mare.

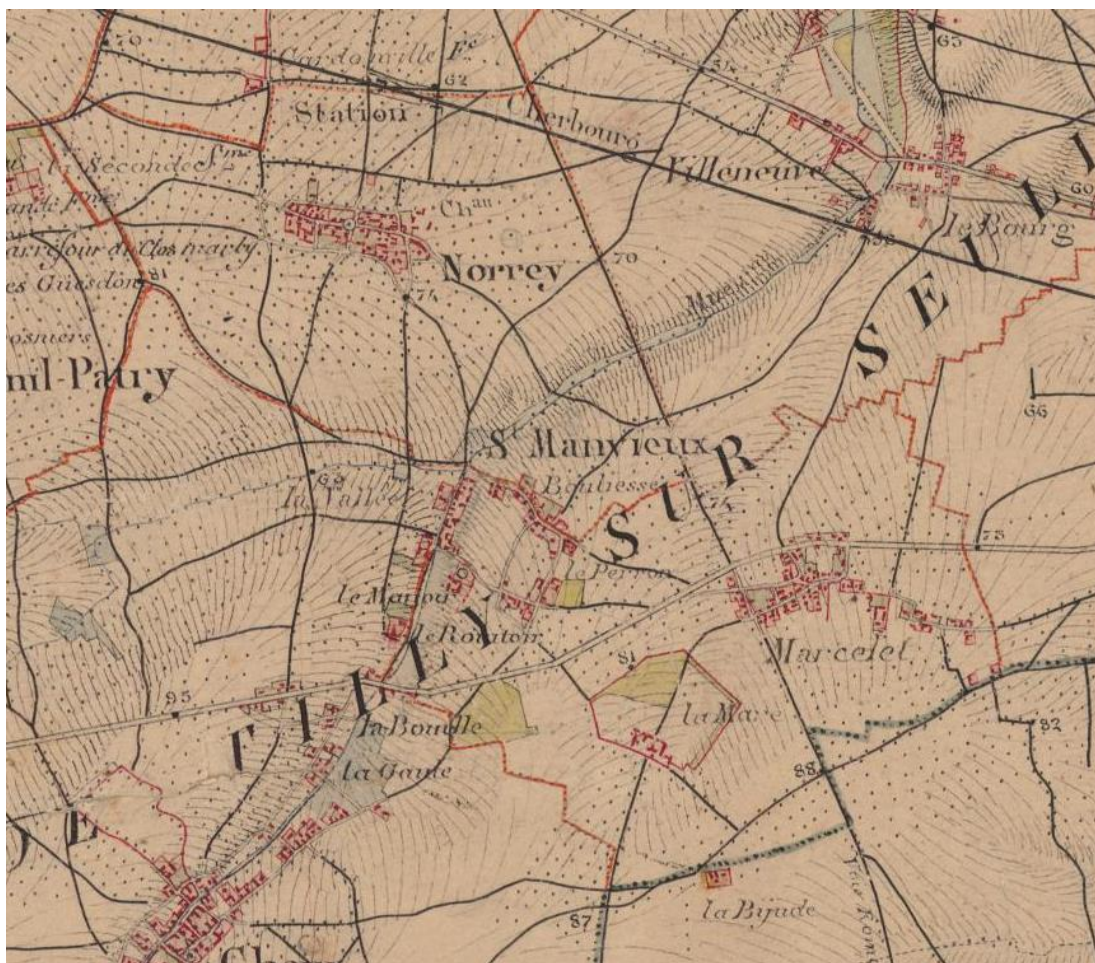
Les périmètres de protection de 500 mètres



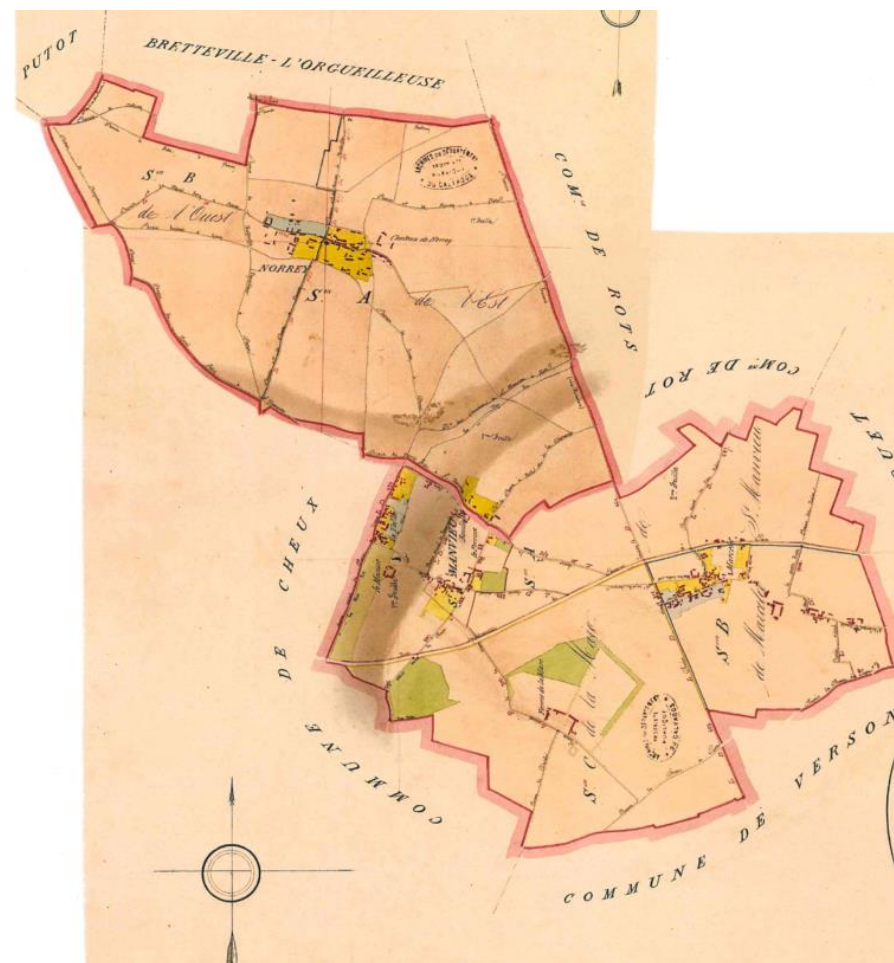
Base de données IGN

Le bourg, son cadastre au fil du temps

A l'origine, deux communes et un hameau.



Géoportail – carte d'Etat Major (1820-1866)



Archives du Calvados – cadastre napoléonien (1835)



avril 2021 / UDAP DU CALVADOS – PROPOSITION DE PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS, commune de St-Manvieu-Norrey

Norrey, en 1835



Norrey, aujourd'hui



La gare ferroviaire a attiré des entrepreneurs qui ont bâti leurs hangars à proximité.

Le bourg s'est essentiellement développé vers le nord, entre la gare ferroviaire et la zone d'activités.

Saint-Manvieu, en 1835



Saint-Manvieu, aujourd'hui



L'urbanisation s'est densifiée entre les quatre hameaux et les a relié.

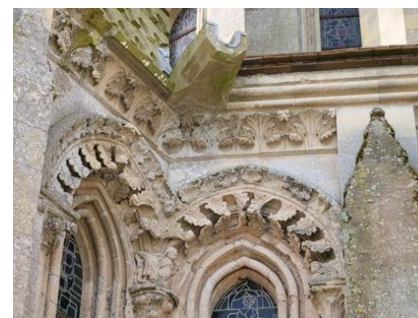
 Les édifices

L'EGLISE à Norrey-en-Bessin – présentation de l'édifice

Elle a été édifée au 14^e siècle et est protégée en totalité en tant que monument historique par liste parue au Journal officiel en 1840.

L'église a subi de gros dommages lors de la seconde guerre mondiale, sa restauration au titre des « dommages de guerre » s'est achevée au début des années 1970. La flèche de la tour-lanterne de croisée (clocher) n'a pas été reconstruite.

La voûte de la tour, les colonnes, sa galerie circulaire, la richesse et la profusion des sculptures font de cette église l'une des plus belles constructions du gothique normand. Ce qui explique pourquoi elle est également dénommée « cathédrale des labours ».





L'église de Norrey et son clocher - support verre – Noël Le Boyer (1883-1967)

Plateforme ouverte du patrimoine (www.pop.culture.gouv.fr)

PROTECTION ACTUELLE DES ABORDS de l'église de Norrey

1946, état de la façade sud après bombardement– support verre – Patrice Molinard





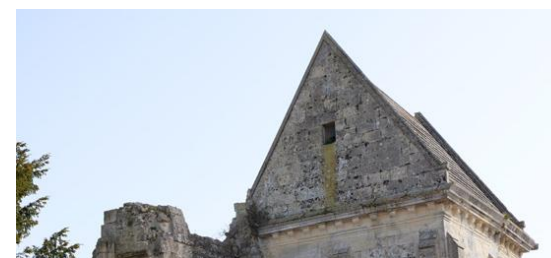
Extrait de l'Atlas des Patrimoines (base de données parcellaire et fond IGN)

L'église de Norrey-en-Bessin

Chaque monument historique génère un périmètre dit « des abords », défini par un rayon de 500 mètres depuis ses limites extérieures.

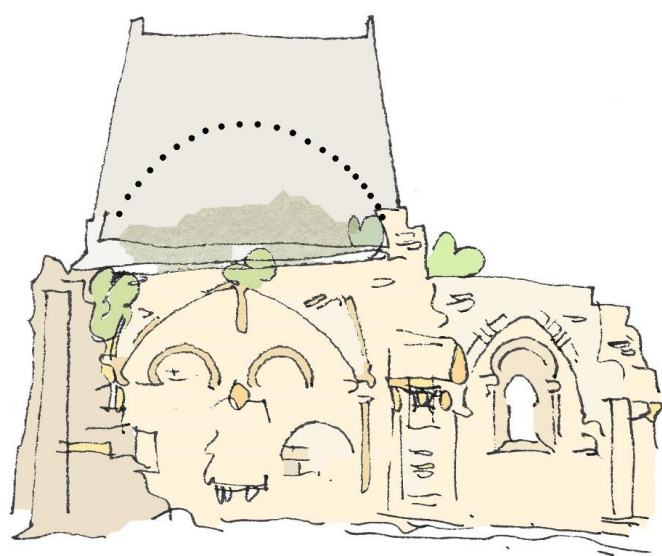
Les abords de l'église de Norrey-en-Bessin couvre le village dans sa presque totalité. Seule une portion au nord, près de la halte ferroviaire, en est exclue. Ces abords recouvrent une surface de 83 hectares.

L'EGLISE à St-Manvieu – présentation de l'édifice



La chapelle sud du chœur, vestige de l'église, est classée depuis le 24 janvier 1918.

Construite en 1605, elle est alors accolée au chœur de l'église paroissiale alors située dans le village. Puis l'église a été détruite en 1944 par fait de guerre; Seules ont pu être conservées cette chapelle et la crypte au sein du cimetière.



Esquisse de Dominique Laprie-Sentenac



*Parties protégées « monument historique »
(en rouge)*



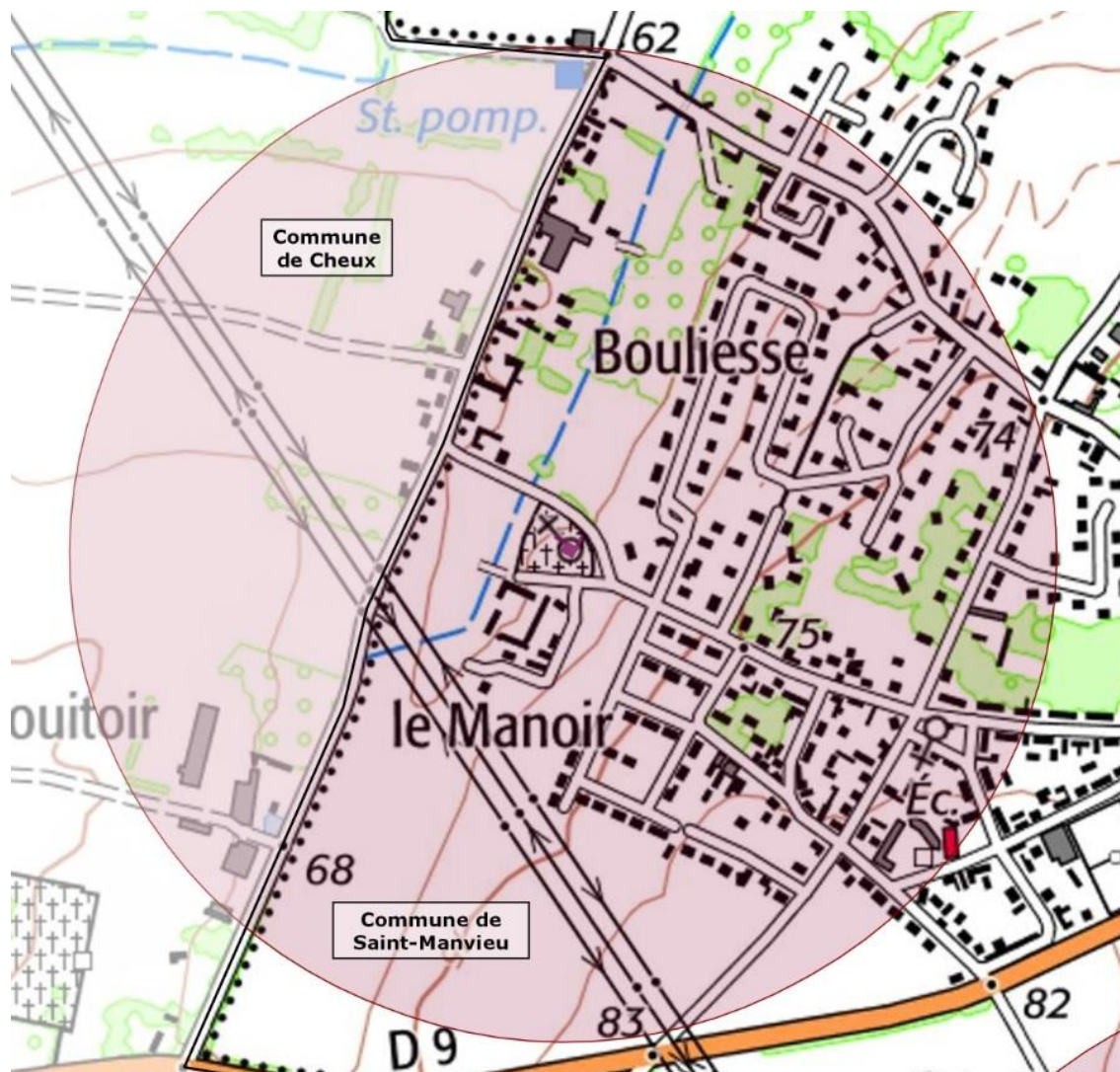
*Eglise paroissiale Saint-Manvieu : ensemble sud-est
Support verre - Gabriel Ruprich-Robert (1859-1953)*



Après bombardement.

Plateforme ouverte du patrimoine (www.pop.culture.gouv.fr)

PROTECTION ACTUELLE DES ABORDS de la chapelle et du chœur



Son périmètre (83 hectares) recouvre une grande partie du village de Saint-Manvieu.

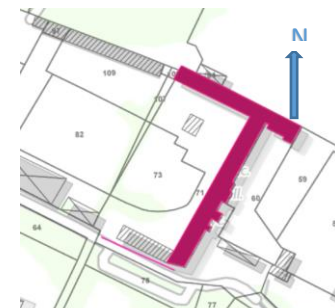
Il crée une emprise sur la commune voisine de Thue et Mue, plus particulièrement sur l'ancienne commune de Cheux, non concernée par cette étude.

Base de données parcellaire et fond IGN

L'ANCIEN MANOIR de La Mare à St-Manvieu – présentation de l'édifice

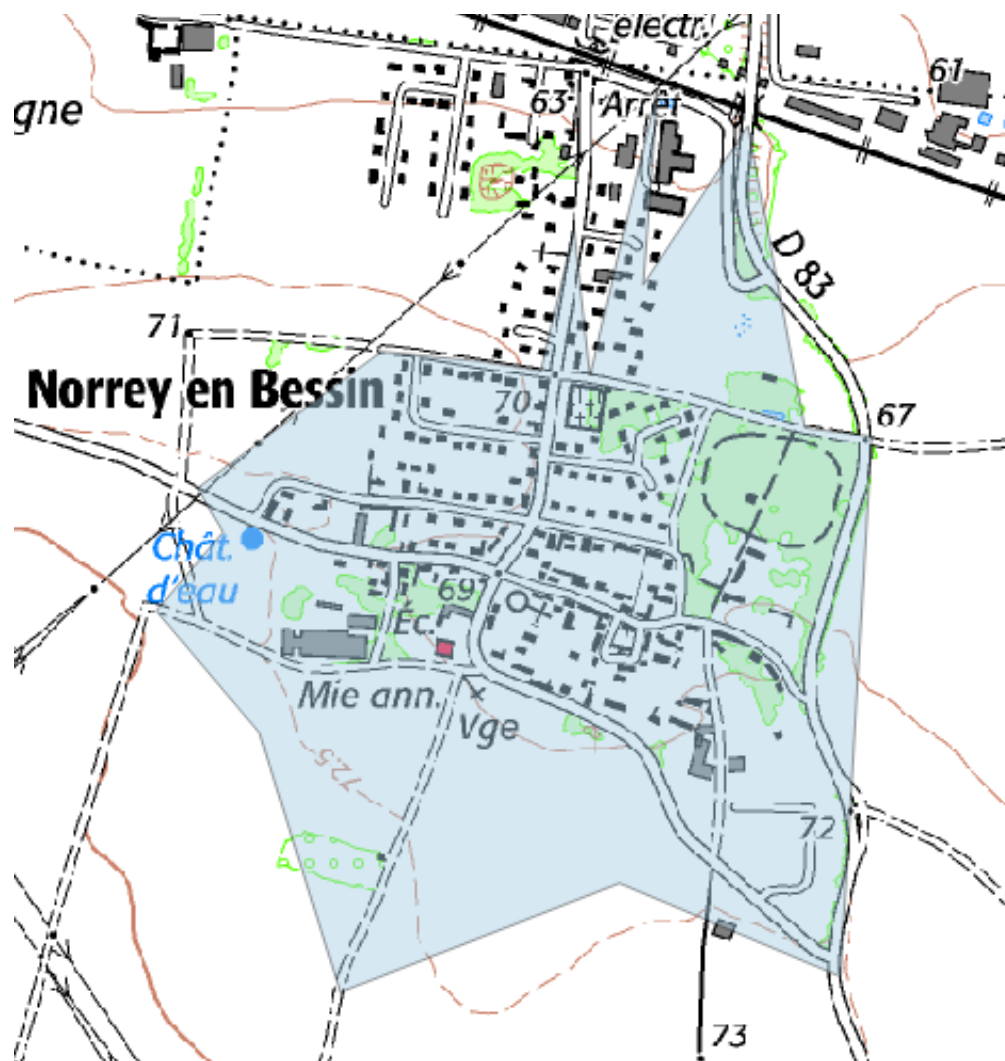
L'édifice est protégé en totalité en tant que monument historique depuis le 30 août 2000, y compris la chapelle située dans le pavillon d'entrée, le mur de clôture et son portail.

C'est une magnifique ferme seigneuriale du 17^e siècle, représentative de l'architecture civile de ce début de siècle dans le Bessin. Implantée au milieu de vastes étendues céréalières de la plaine de Caen, elle est agrémentée d'un parc entouré de hauts murs. Son pavillon d'entrée amène à une vaste cour bordée de deux grands corps de bâtiments.



Orthophotoplan

CO-VISIBILITES (ou cônes de vue)



SCAN 25

avec l'église de Norrey-en-Bessin.

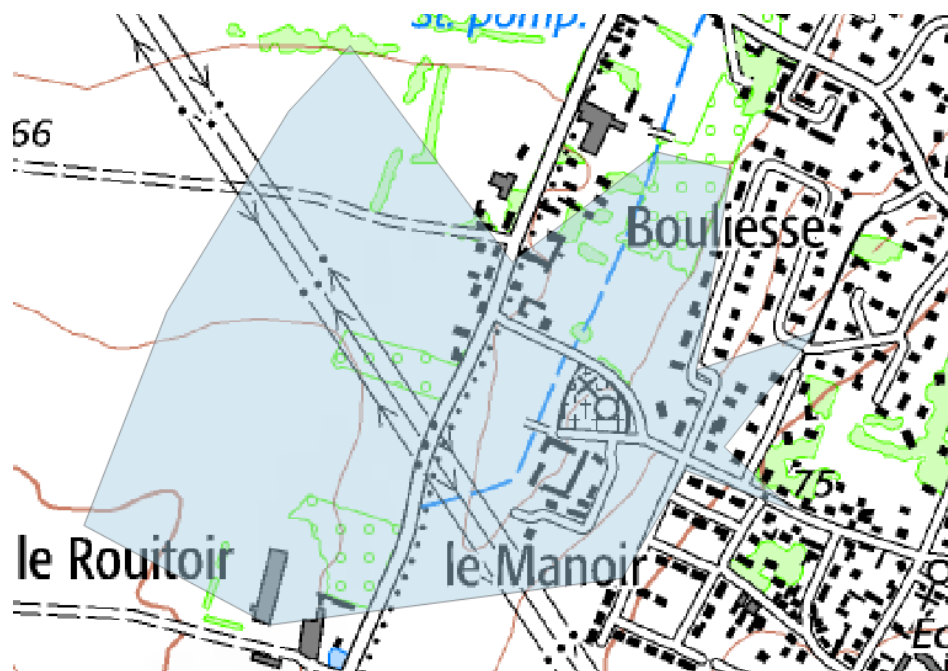
Les co-visibilités sont relevées depuis tous points d'où on voit le monument historique, ou depuis ce monument sur son environnement (depuis le domaine public).

A noter qu'une carte présente un instant « T » de co-visibilités qui peuvent évoluer dans le temps, et les saisons, selon les transformations opérées (suppressions de haies, nouveau bâti, création d'une nouvelle voie,...).

La tour de l'église de Norrey-en-Bessin est visible de loin, jusqu'au sud de la commune depuis la route départementale 9 (Carpiquet / Fontenay le Pesnel).

Des haies ou arbres de haut jet masquent ponctuellement sa vue.

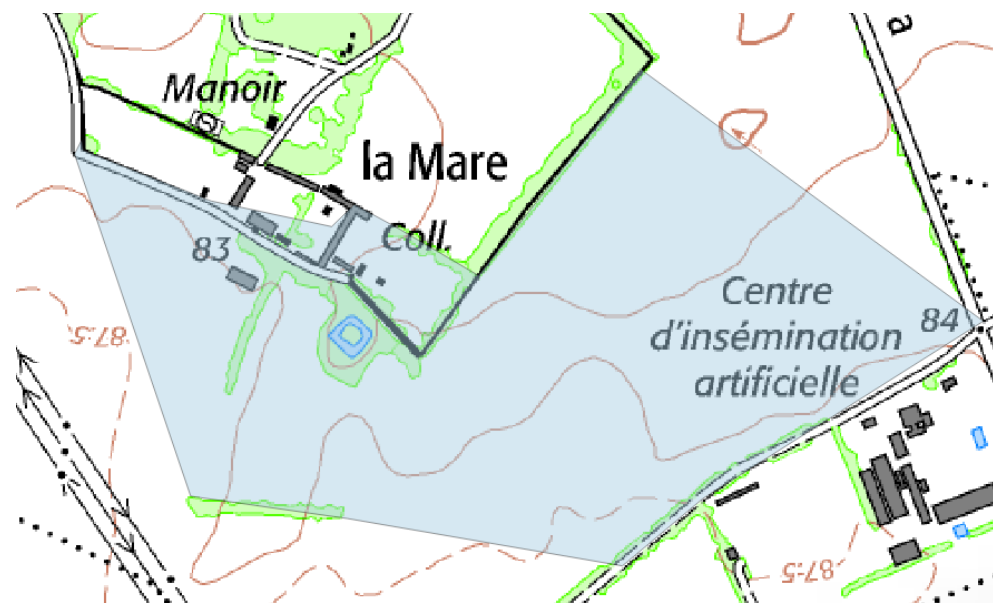
avec la chapelle à Saint-Manvieu-Norrey



La chapelle, de faible hauteur, est située dans le vallon formé par la Mue. Une haie le long de la route départementale 83 (de Cheux à Norrey) fragmente sa perception. Elle est alors peu visible.

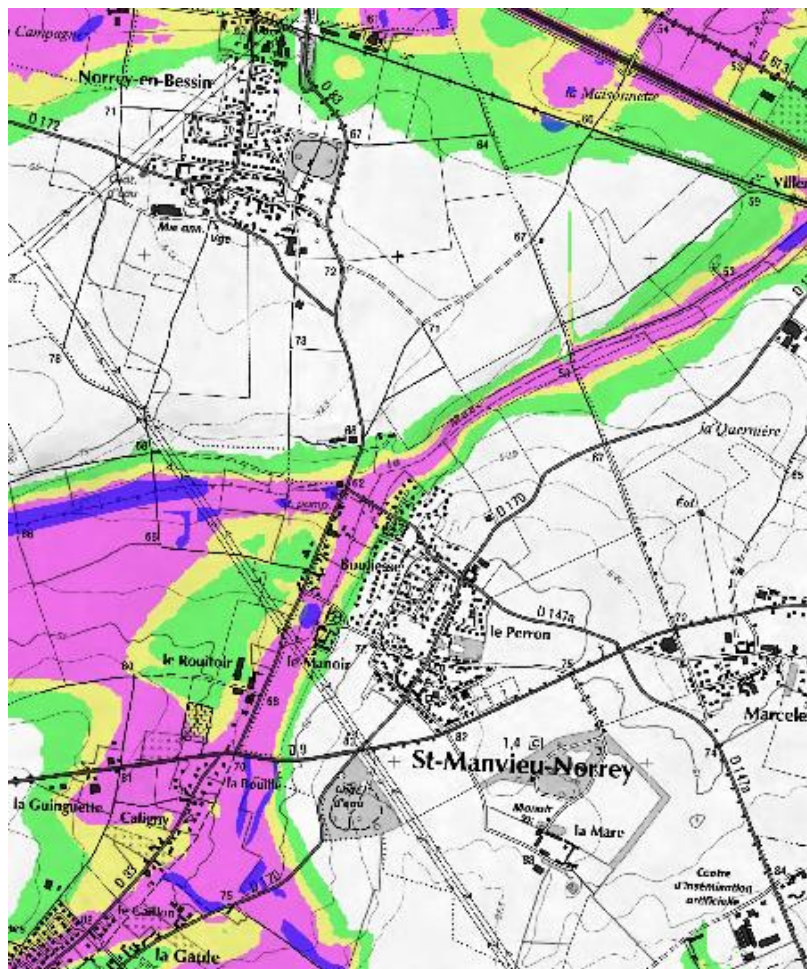
La partie à l'ouest, urbanisée, coupe court aux vues lointaines excepté sur deux axes: l'un, goudronné, mène à l'église contemporaine; le second, enherbé, offre une belle perspective tel un écrin.

avec l'ancien Manoir de La Mare



Bien que situé en plaine, le monument historique est peu visible. Son parc boisé et les haies offrent peu de vues lointaines.

HYDROGRAPHIE



Données de la DREAL Normandie (base de données Scan25)

La rivière La Mue partage la commune en deux parties :

- l'une au nord : ancienne commune de Norrey-en-Bessin,
- la seconde au sud : ancienne commune de Saint-Manvieu.

Elle est peu perceptible dans le petit vallon qu'elle forme à hauteur de St-Manvieu, là où se situent la chapelle et le cimetière. On distingue plutôt une zone humide.

Profondeur de l'eau et nature du risque

- Débordements de nappe observés
- 0 à 1 m : risque d'inondation des réseaux et sous-sols
- de 1 m à 2.5 m : risque d'inondation des sous-sols
- 2.5 m à 5 m : risque pour les infrastructures profondes

ENVIRONNEMENT PAYSAGER de l'église à Norrey-en-Bessin

L'église est située dans l'ancienne commune de Norrey. Son environnement est composé de deux formes urbaines : l'habitat ancien dense qui jouxte de grandes propriétés, l'habitat récent composé de maisons individuelles complètement déconnecté de l'édifice. Ce dernier s'est développé entre l'ancien bourg et la gare ferroviaire (halte) sur un terrain libre de construction et au relief peu marqué. Son aménagement paysager se limite aux jardins privés.



depuis le sud de Norrey, sur le chemin à hauteur d'un verger.

ENVIRONNEMENT PAYSAGER de la chapelle à Saint-Manvieu

La chapelle, vestige de l'église détruite, se situe désormais en lisière ouest du village actuel, dans la vallée de la rivière La Mue offrant une légère déclivité du relief. Le bourg a été reconstruit après-guerre sur un espace libre de construction à l'est ; une nouvelle église a été bâtie au sein de ce nouveau bourg. Les zones pavillonnaires ont ensuite relié ces deux entités en se développant.

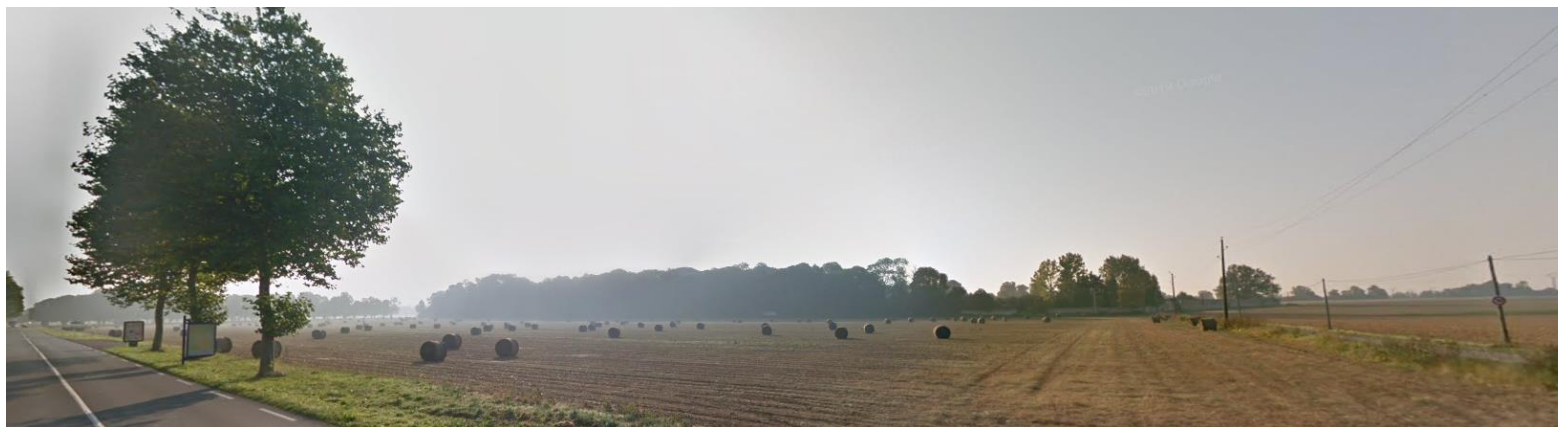


Depuis la route départementale D 147a, vers le sud.

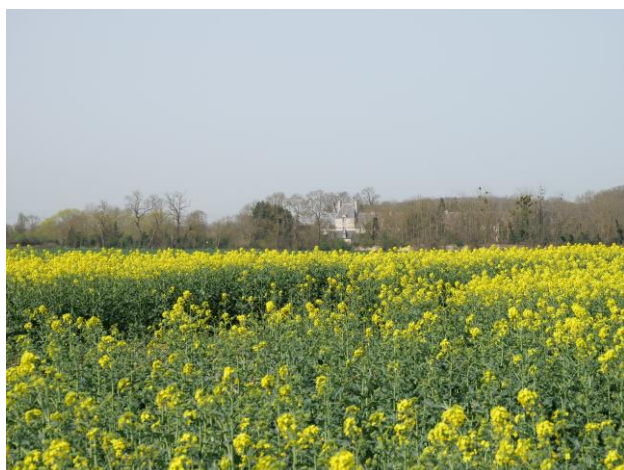


Depuis la route départementale 83 (de Norrey à Cheux), vers l'est.

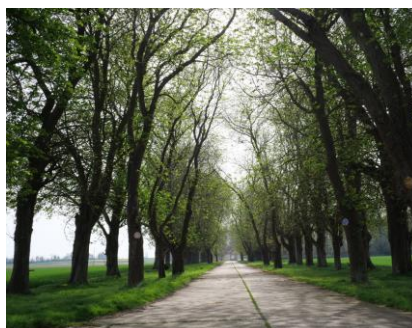
L'ancien manoir est ceint de murs sur près de trois hectares et d'arbres de haut jet. Il est isolé du village de St-Manvieu au nord, séparé par un axe routier à grande circulation, la route départementale 9, créant une forte rupture entre ces deux lieux.



Depuis la route départementale 9, vers le sud. Le parc ne laisse aucune vue sur l'ancien manoir.



l'ancien manoir depuis le chemin vicinal menant de la RD 170 à La Bijude.



DIAGNOSTIC DES ABORDS des monuments historiques

L'église de Norrey-en-Bessin se situe dans un tissu composé de deux trames viaires :

- l'une, rurale, plutôt située à l'est : maisons de village bien densifiées et quelques grandes propriétés de qualité architecturale intéressante,
- l'autre de type pavillonnaire sur des parcelles de taille variable, en lotissement, tout d'abord entre l'ancien bourg et la halte ferroviaire puis à l'est.

Le château d'eau et les pylônes des lignes à haute tension créent une vive concurrence à la verticalité de la tour de l'église.



Puits avec son mécanisme



Exemple de lucarne



Depuis le portail nord de l'église.



Vue sur la tour de l'église de Norrey depuis la route départementale 172 menant à Le Mesnil-Patry.



En fonction du point de vue, la concurrence dans la verticalité peut être assez rude. Le pylône électrique s'impose dans la perception de l'horizon, secondé par le château d'eau. Leurs silhouettes émergentes rendent la tour de l'église quasiment invisible.



La chapelle de St-Manvieu et sa crypte sont entourées d'un bâti ancien regroupé au nord (proche de la route départementale 83) ou isolé (ancienne ferme au sud) et de lotissements plus ou moins denses de maisons individuelles.



L'ancien manoir de La Mare est, quant à lui, isolé des zones d'habitat et présente une partie végétale dense qui émerge sur une ligne d'horizon de haies.



Depuis le croisement entre les routes départementales 9 et 170.



Depuis la route départementale 147a.

PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS – synthèse

La commune comme d'autres du plateau agricole de la plaine de Caen a été fortement éprouvée lors des bombardements de 1944. En témoignent les destructions des deux églises de Norrey et Saint-Manvieu.

L'église de Norrey a été remarquablement restaurée même si la tour de croisée semble en attente de sa flèche d'avant-guerre.

La chapelle seigneuriale de l'église de Saint-Manvieu, seule partie classée de l'édifice d'origine a été restaurée. Une nouvelle église est bâtie, 500 m plus à l'est. L'habitat se densifie autour et forme le nouveau bourg.

L'effort de reconstruction à peine achevé, les communes de la périphérie de Caen connurent à partir des années 60 un fort développement de l'urbanisme pavillonnaire réunissant les hameaux de « la vallée », « Bouliesses », « le Perron », « Le Manoir » et « St-Manvieu ».

L'image idéale du hameau rural en parfaite harmonie avec l'église et son clocher est dès lors bouleversée.

Saint-Manvieu-Norrey n'échappe pas à ce mouvement.

C'est pourquoi les propositions de périmètres délimités des abords se concentrent sur les ensembles bâtis cohérents qui conservent les caractéristiques bâties des bourgs d'avant-guerre et sur les îlots pavillonnaires récents qui délimitent l'espace public autour des édifices.

Le manoir de la Marre fait exception. Il demeure un ensemble clos, isolé dans la plaine agricole.

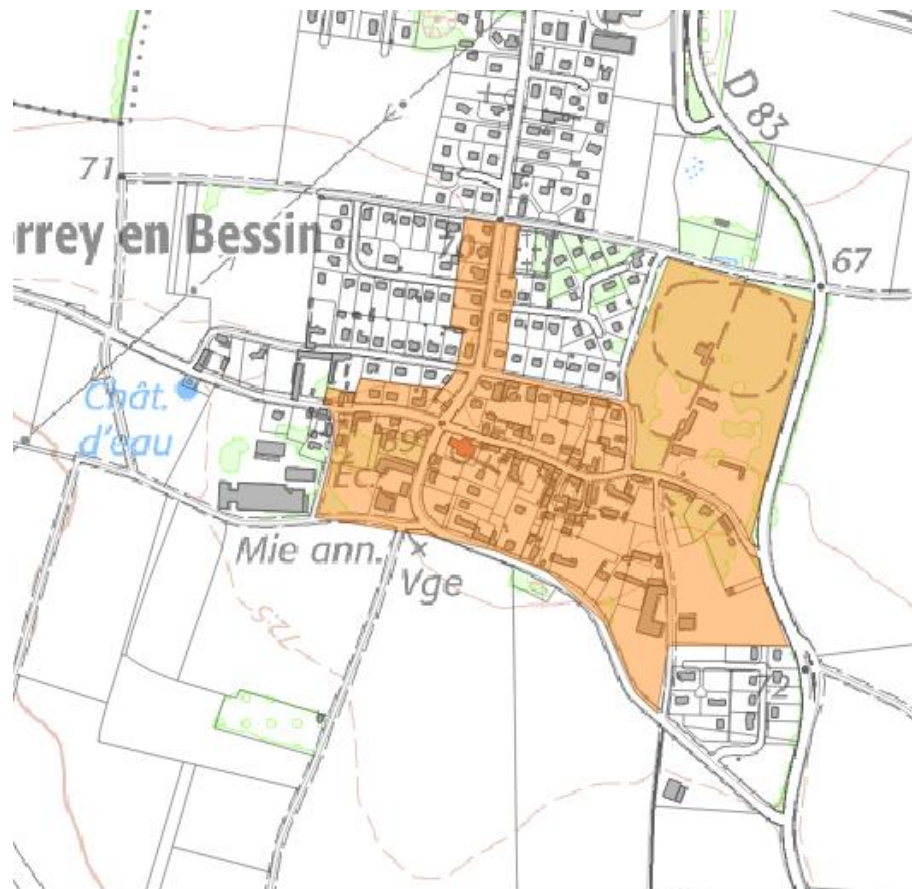
Proposition de périmètre délimité des abords de l'église de Norrey

Protection actuelle – « AVANT »



Les abords de 500 mètres couvrent une surface de 83 ha.

Protection proposée – « APRES »



Le périmètre délimité des abords proposé couvre 19 ha.

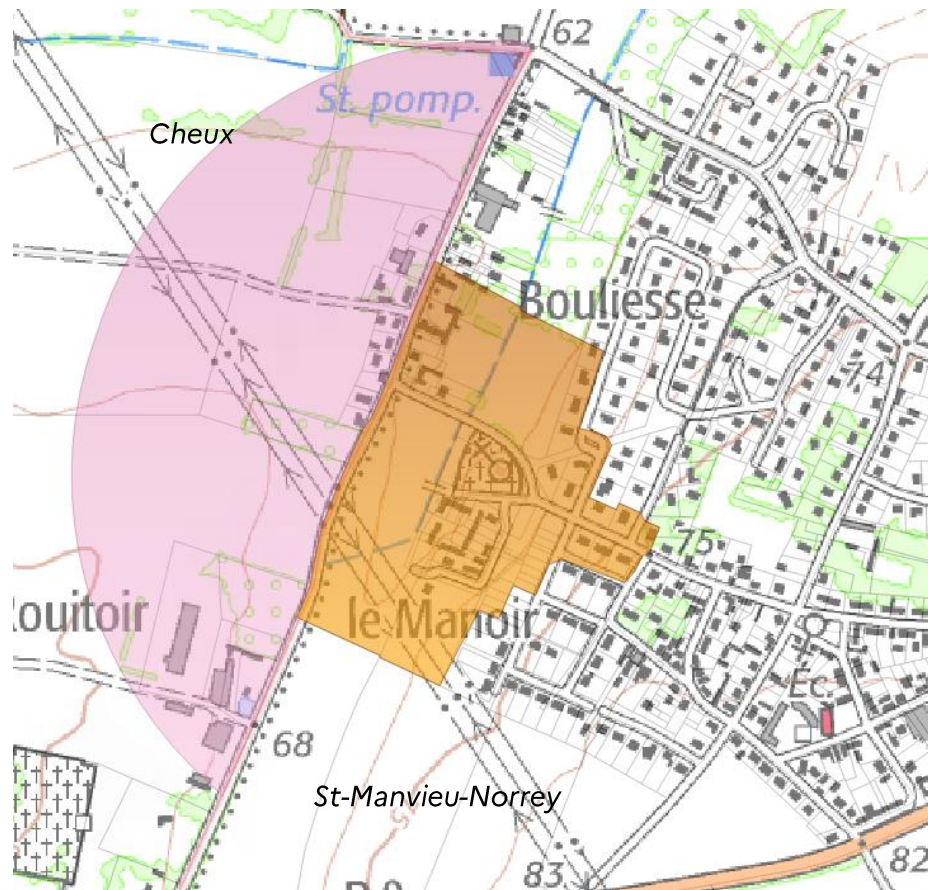
Proposition de périmètre délimité des abords de la chapelle à St-Manvieu

Protection actuelle – « AVANT »



Les abords de 500 mètres couvrent une surface de 83 ha.

Protection proposée – « APRES »

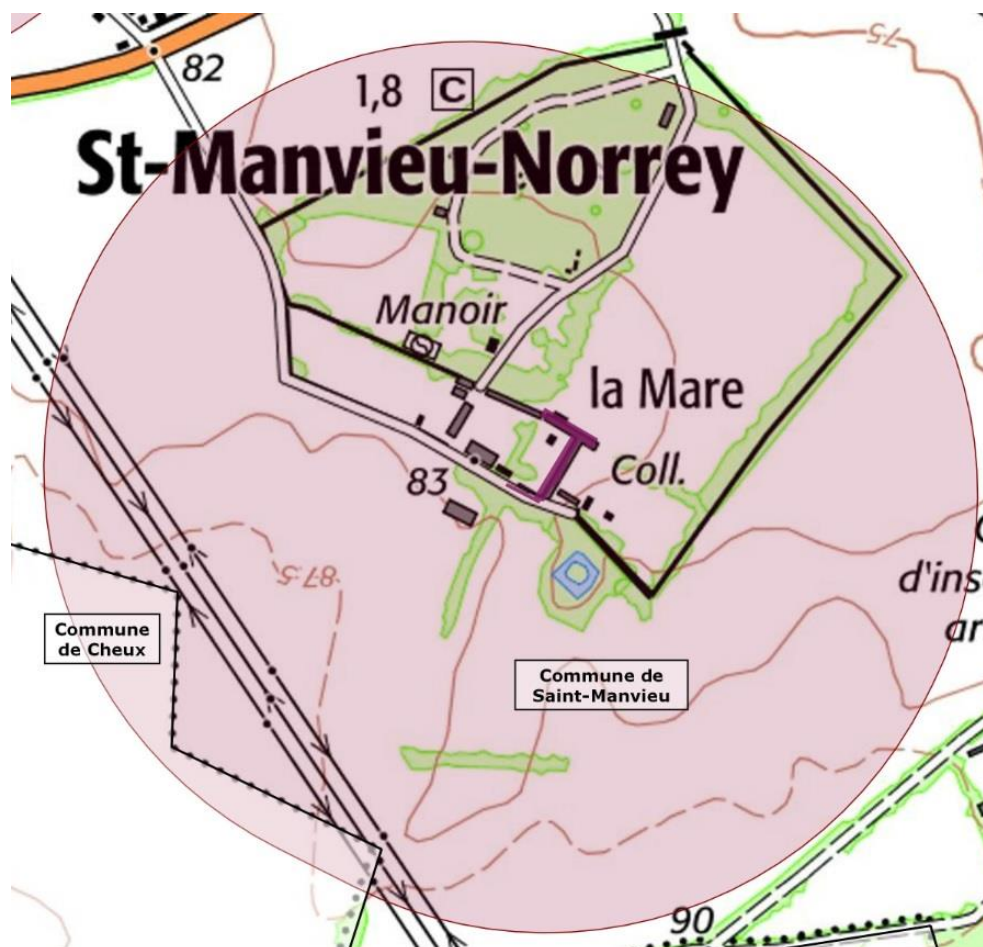


Le périmètre délimité des abords proposé couvre 12 ha de St-Manvieu-Norrey (en orange sur la carte).
Le tracé des abords de 500 m demeure sur la commune de Cheux, non concernée par cette étude (en rose sur la carte).

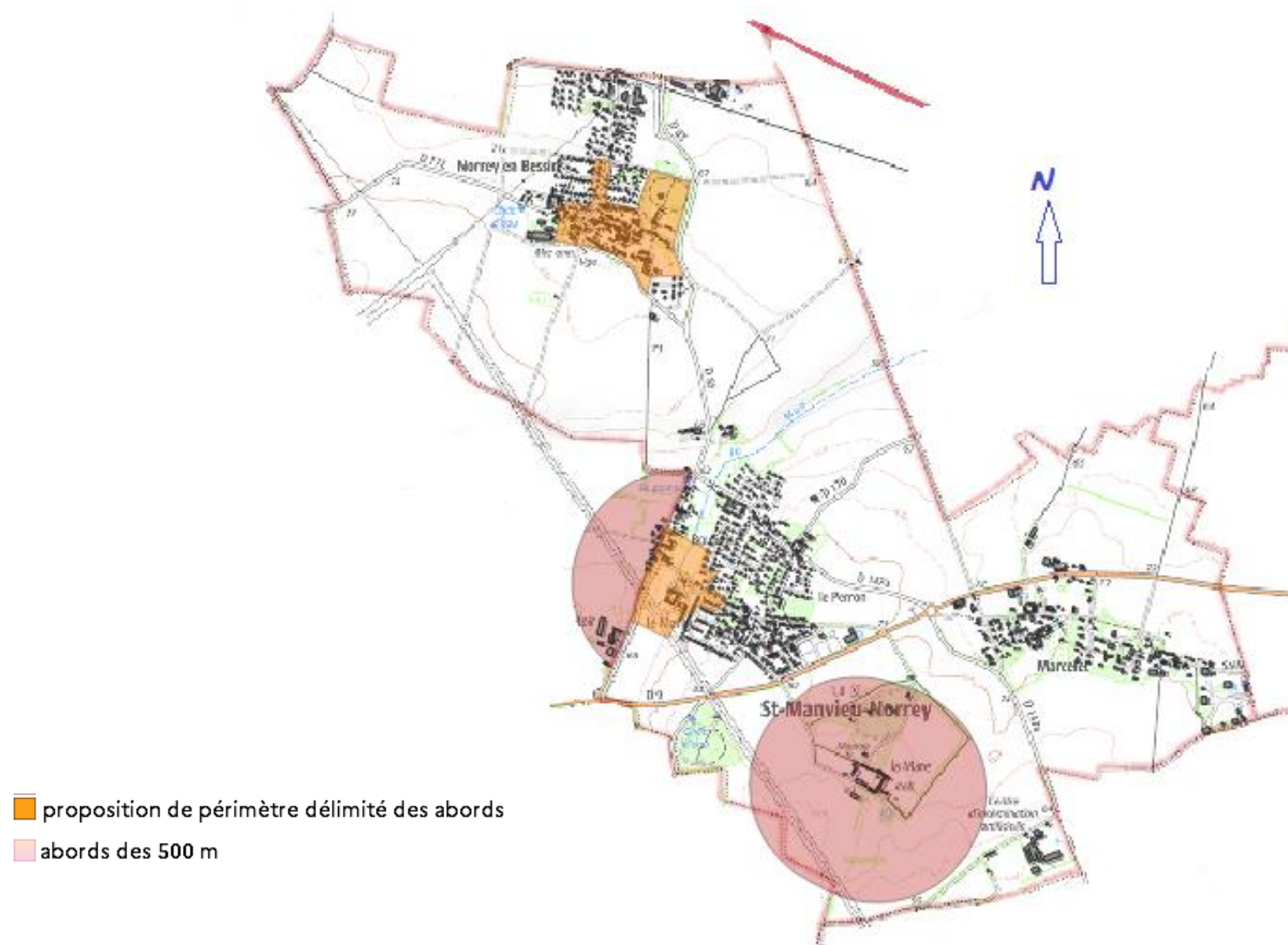
Proposition de périmètre des abords de l'ancien manoir de La Mare à St-Manvieu

L'ancien manoir de La Mare est situé dans une zone non constructible, un peu à l'écart de la zone urbanisée, en zones naturelle et agricole.

Le maintien du périmètre dit des abords, tracé à 500 mètres de tous points de la protection au titre des monuments historiques, est proposé.



SYNTHESE DE LA PROPOSITION



EXTRAIT CADASTRAL du PDA de l'église de Norrey-en-Bessin



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

23 juin 2022

Date d'affichage :

05 juillet 2022

Nombre de Conseillers :

En exercice : 19

Présents : 17

Votants : 18

OBJET : PROTECTION DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS OU CLASSES

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf juin à vingt heures, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la **présidence de Léonie ANGOT-HASTAIN**, Maire.

PRESENTS :

Léonie ANGOT-HASTAIN, Yohann BEAUFILS, Christophe DECLOMESNIL, Julien DERENEMESNIL, Fabrice DEROO, Régis DUCHEMIN, Brigitte GARNIER, Joël GASTON, Elodie GUILLAUME SAINTE-COLOMBE, Barbara JACQUET-GRAMBEC, Marie-Thérèse LANDRON, Clotilde LECERF, Christine LEPAGE, François LIBEAU, Gilbert MARESQ, Jean-Baptiste MORIN, Olivier SEREE. Formant la majorité des membres en exercice.

REPRESENTES : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom : **Catherine VELAY** à Christophe DECLOMESNIL.

EXCUSES : **Elisabeth REGIS.**

Olivier SEREE a été désigné, à la majorité des suffrages, pour remplir les fonctions de secrétaire, qu'il a acceptées. Catherine HANNE, secrétaire générale de mairie, assiste le secrétaire de séance, en qualité d'auxiliaire, conformément aux textes en vigueur.

Dans le cadre de la modification du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) et en application de l'article L.621-30-1 du Code du patrimoine relatif à la protection des abords des monuments historiques inscrits ou classés, l'Architecte des Bâtiments de France, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C), propose à la commune de mettre en place de nouvelles délimitations de périmètres de protection des monuments en remplacement du périmètre systématique de 500 mètres.

L'intérêt de ce nouveau Périmètre Délimité des Abords (P.D.A.) est de déterminer sur le terrain ce qui participe réellement du cadre de présentation du monument et qui doit faire l'objet d'une attention particulière.

L'étude réalisée par la DRAC aboutit à une proposition de :

Réduction des périmètres de protection des monuments historiques de :

➤ **L'Eglise Notre Dame des Labours - Norrey**

Cette église gothique a été édifée au 13^{ème} siècle et elle est protégée en totalité en tant que monument historique par la liste parue au Journal Officiel de 1840. L'église a subi de gros dommages lors de la seconde guerre mondiale, sa restauration au titre des « dommages de guerre » s'est achevée au début des années 1970. La flèche de la tour-lanterne de croisée n'a pas été reconstruite. Chaque monument historique génère un périmètre dit « des abords » défini par un rayon de 500 mètres depuis ses limites extérieures. Les abords de l'église couvre le secteur de Norrey dans sa presque totalité. Seule une portion au nord, près de la halte ferroviaire, en est exclue. Ces abords recouvrent actuellement une surface de 1405 m².

Accusé de réception en préfecture

01421406103-20220629-2022-024-DE

Date de télétransmission : 05/07/2022

Date de réception préfecture : 05/07/2022

➤ **La Chapelle - Saint-Manvieu**

Vestige de l'église, la Chapelle est classée depuis le 24 janvier 1918. Construite en 1605, elle était accolée au chœur de l'église paroissiale. L'église a été détruite, pendant la guerre, en 1944. Seules la chapelle et la crypte ont pu être conservées au sein du cimetière. Le périmètre actuel de protection (83 hectares) recouvre en grande partie le secteur de Saint-Manvieu.

Les propositions de la DRAC résultent d'une analyse du paysage bâti et de l'environnement paysager des monuments historiques. Le résultat diminue les surfaces des périmètres de protection et ainsi le nombre de dossiers transmis à l'Architecte des Bâtiments de France qui n'intervient plus dans la partie exclue des périmètres délimités (une consultation à titre de conseil étant toujours possible hors périmètres).

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur la proposition de Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques sur le territoire de Saint-Manvieu-Norrey telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Cette proposition sera soumise à enquête publique conjointement avec la modification du PLU qui relève de la compétence de la Communauté urbaine Caen la mer.

Après d'éventuelles modifications suite aux conclusions du commissaire enquêteur, le Préfet arrêtera la création des périmètres délimités de protection des monuments historiques de la commune.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Léonie ANGOT-HASTAIN



Déposé en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
014-211406103-20220629-2022-024-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022